Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230217-2023_038-AR

VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/038

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DU 19 MARS 1962

Transmis en Préfecture le :
20 FEV. 2023

Mis en ligne le :
20 FEV. 2023

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Considérant les problèmes récurrents de stationnement sur le premier parking du groupe scolaire Paul Langevin, entraînant des difficultés d'accès et de dégagement à proximité de l'entrée des écoles,
Considérant les risques pour les usagers, en particulier les enfants et leurs familles,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics, il importe d'interdire le stationnement au droit du trottoir devant le groupe scolaire Paul Langevin, en face du premier parking,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement au droit du trottoir devant le groupe scolaire Paul Langevin, en face du premier parking, est interdit. Le stationnement est autorisé sur les seuls emplacements matérialisés à cet effet sur le parking. Tout stationnement hors cases est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;

Fait à Mondeville, le 17 FEV. 2023
La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)